

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.
Des Présidents d'assises.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes), *Bulletin* : L'ancienne compagnie Boubée contre Ratisbonne. — (ch. civile) *Bulletin* : Saisie immobilière ; adjudication préparatoire en faveur d'une personne décédée. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions ; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et de fraude ; MM. Boudon, L. Vafflard, d'Espinassy, Marlet, Davivier, Shiff et Garder, contre MM. Higonnet, Dupont, Jacques Laffitte, Menans, Gervais (de Caen) et syndics Labarre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Enlèvement d'une jeune fille. — *Tribunal correctionnel de Valenciennes* : Un étudiant en chirurgie ; prévention d'escoquerie. — Destruction d'un testament.
CHRONIQUE. — Les allumettes pyrogènes ; brevet ; déchéance. — Presses lithographiques ; imprimerie clandestine.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui la lecture du projet d'adresse. Il est ainsi conçu :

Sire,
En nous réunissant autour du trône, à la voix de Votre Majesté, nos regards sont encore frappés du vide immense que la mort a fait si près de vous. L'énergie de nos institutions a raffermi, en comblant ce vide, la sécurité publique.
Mais les regrets de la France survivent à ses inquiétudes, et le souvenir du prince ravi si cruellement à l'avenir de la monarchie restera dans nos cœurs, entouré de toutes les espérances que nous attachions à son patriotisme et à sa jeunesse. C'est dans les épreuves pénibles que se révèlent les profondes sympathies. La nation a porté le deuil de votre famille, et l'intime union du Roi et du pays ne s'est jamais montrée avec plus d'évidence que dans cette commune douleur. Cette union ne se démentira pas : vous consacrez au service du pays votre vie tout entière ; comblez, Sire, sur son dévouement durant les longues années que nous demandons pour vous à la Providence.
Votre Majesté nous montre dans le maintien de l'ordre et de la paix les gages certains de la prospérité nationale. Oui, Sire, le ferme empire des lois garantit les intérêts privés et fortifie la puissance publique. La conviction partout établie qu'elles seront exécutées leur assure l'obéissance, et, par un effet heureux dont la Chambre se réjouit avec vous, la vigilance de l'autorité publique rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité.
Le rapide accroissement du revenu public est le témoignage le plus sûr et l'un des plus heureux fruits de notre prospérité. Il fournit d'abondantes ressources aux travaux utiles qui honorent votre règne ; qu'il serve surtout à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et à préparer, dans des temps prospères, pour des jours moins heureux, des finances en bon ordre et un crédit fondé sur notre économie comme sur notre richesse.
Nous apprenons avec satisfaction que les relations de Votre Majesté avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.
Votre Majesté nous annonce que l'accord des puissances a consolidé le repos de l'Orient, et amené, en Syrie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu. Nous nous félicitons de ce que l'heureuse intervention de votre gouvernement a maintenu, dans ces contrées lointaines, l'antique renommée du pouvoir bienfaisant de la France.
Réunies par un sentiment d'humanité, les puissances s'appliquent à la suppression du trafic infâme des noirs. Nous avons vu avec satisfaction qu'en persévérant à prêter à cette juste entreprise le concours de la France, le gouvernement de Votre Majesté n'a pas donné son assentiment à l'extension des conventions existantes. Pour l'exécution stricte et loyale de ces conventions, tant qu'il n'y sera point dérogé, nous nous reposons sur la vigilance et la fermeté de votre gouvernement. Mais frappés des inconvénients que l'expérience révèle, et dans l'intérêt même de la bonne intelligence, si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre commune, nous appelons de tous nos vœux le moment où notre commerce sera replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon.
Nous déplorons avec Votre Majesté les troubles récents qui ont agité l'Espagne. Nous portons à ce peuple ami une affection sincère. Dans vos relations avec la monarchie espagnole, vous n'avez en vue que de protéger nos légitimes intérêts, et de garder à la reine Isabelle II une amitié fidèle. Les sentiments de la Chambre s'unissent à ceux de Votre Majesté, et nous sommes heureux comme elle que les droits de l'humanité aient trouvé sous votre pavillon une protection étrangère à tous les partis, secourable à toutes les infortunes.
Fidèle à la cause d'un peuple, placé sous la garantie des traités, la France rappelle à l'Europe les droits de la nationalité polonaise.
Nous applaudissons aux succès de notre brave armée, dont la constance et le courage ont établi et fait respecter notre domination en Algérie. Il appartient maintenant à une administration régulière et prévoyante d'achever l'œuvre glorieuse de la conquête, et de consolider notre puissance en sachant alléger le poids de nos sacrifices.
Par la prise de possession des îles Marquises, Votre Majesté a voulu assurer à nos navigateurs dans des mers éloignées un refuge et un appui.
Votre Majesté a ouvert des négociations avec plusieurs États dans l'intérêt de notre agriculture et de notre industrie. Nous avons la confiance qu'en leur procurant des débouchés nouveaux, votre gouvernement conservera à la production nationale la protection qui lui est due.
La Chambre examinera avec soin les lois de finances et les divers projets de loi dont Votre Majesté lui annonce la communication.
Sire, au moment de reprendre le cours de nos travaux, nous nous félicitons avec vous du repos et du bonheur de la France. La liberté de notre patrie est fondée ; la paix ouvre toutes les carrières à son industrieuse activité. La jouissance de ces biens, juste objet de votre sollicitude, fait monter vers le trône constitutionnel la reconnaissance publique. Nos efforts ont secondé les vôtres, et, pour maintenir votre ouvrage, notre loyal concours vous est assuré. Ce succès sera la gloire de votre règne, notre plus digne récompense, et la seule consolation que puissent vous offrir l'affection et les sympathies de la France.

DES PRÉSIDENTS D'ASSISES.

(Dernier article.)

IV. — DES RÉSUMÉS DES PRÉSIDENTS. — DES ALLOCUTIONS DES PRÉSIDENTS AUX ACCUSÉS APRÈS L'ACQUITTEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 13 et 19 janvier.)
Nous avons parcouru rapidement le cercle des débats

en examinant les pouvoirs que la loi, et surtout la jurisprudence, ont attribués au président pendant leur durée. Le magistrat prononce leur clôture, et de nouvelles attributions le saisissent encore. La loi lui prescrit d'abord de résumer l'affaire.

Quels sont les éléments, quel est le but de ce résumé ? L'article 336 du Code d'instruction criminelle est la reproduction littérale de l'article 19 du titre 7 de la loi du 16 septembre 1791 : « Le président résumera l'affaire ; il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. » L'instruction publiée par l'Assemblée constituante, pour éclairer l'application de cette loi, renfermait l'explication suivante : « Le président fait un résumé de l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé. Le résumé est destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement ; il ne doit pas gêner sa liberté. »

Ainsi l'objet du résumé est de ramener l'affaire à ses points les plus simples, en rappelant succinctement les preuves pour ou contre l'accusé. Le législateur a craint que l'attention du jury ne fût fatiguée par un débat quelquefois long et compliqué ; il a craint que les faits principaux ne fussent étouffés sous le poids des détails et des digressions ; il a voulu qu'au moment de commencer sa délibération il pût se recueillir en face d'un tableau net et précis de ce long débat. Ce tableau, il a chargé le président de le tracer, le président qui, suivant la même instruction de l'Assemblée constituante, « a dû poursuivre la vérité des faits avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître. »

Le premier caractère de ce résumé est donc d'être succinct. La loi ne veut pas qu'il rappelle toutes les preuves, mais seulement les principales. C'est à grands traits qu'il doit retracer l'esquisse des débats. Il ne s'agit pas de reconstruire les réquisitoires et les plaidoiries ; les jurés sont saturés de toutes les paroles contradictoires qu'ils ont entendues. Il s'agit simplement d'aider le travail de méditation qui s'opère dans leur esprit. Que leur servirait un nouveau discours sur l'affaire ? Que leur servirait la répétition servile de tous les arguments qu'ils viennent d'entendre ? Leur attention, déjà fatiguée, ne se prêterait que difficilement à cette nouvelle tâche ; ils n'en tireraient, d'ailleurs, aucun secours. Ce qu'il faut, c'est faire revivre à leurs yeux, simplement et sans artifice de langage, les faits principaux du procès, c'est fixer leur pensée sur ces faits, c'est résumer ce procès à son expression la plus simple, à ses éléments les plus essentiels ; c'est en poser la question en peu de mots. Ainsi conçu, le résumé peut, en effet, être utile ; il débarrasse l'esprit des jurés de l'obscurité que les plaidoiries y avaient jetée ; en dégageant les points contestés, il les éclaire ; en déblayant le terrain de la discussion, il prépare utilement le jugement.

Un deuxième caractère du résumé, est une parfaite impartialité entre l'accusation et la défense. Le président n'est l'avocat ni de l'un ni de l'autre, ou plutôt il est l'avocat des deux. Il doit tenir entre ces deux intérêts une balance égale, plaçant successivement dans chacun des bassins les preuves de l'une et de l'autre, mais sans apercevoir celui qui l'emporte. Il n'a qu'un but, c'est d'obtenir la complète manifestation de la vérité, mais ce but il doit l'atteindre, non point en plaidant pour elle, mais en favorisant le libre développement des preuves.

Le président n'a pas d'opinion, il ne doit pas en avoir ; il est le protecteur de tous les droits, de tous les intérêts ; il n'en embrasse aucun ; il abdiquerait la hauteur de sa fonction s'il se jetait à droite ou à gauche dans l'une des deux causes qui se débattent devant lui. Son opinion générale celle des jurés ; car, inaccoutumés qu'ils sont aux luttes de l'audience, ne seraient-ils pas influencés d'une manière quelconque par une opinion hautement exprimée par le magistrat qui doit être impartial ? D'un autre côté, cette manifestation ne pourrait-elle pas faire suspecter cette impartialité ? Le vœu de la loi est donc que le résumé tienne un juste milieu entre l'accusation et la défense ; il doit rappeler les preuves pour ou contre l'accusé ; il doit être le reflet fidèle de la lutte, du débat ; le président rapporte, il n'apprécie pas, il ne juge pas ; son rôle se borne à rapporter fidèlement.

Mais est-ce là, nous le demandons maintenant, le rôle dans lequel se renferme en général les présidents d'assises ? Leurs résumés ne sont-ils, comme l'a voulu la loi, que quelques paroles succinctes, destinées à ramener l'affaire à ses points les plus simples, sans aucune acception des intérêts qui la divisent ? Il faut bien le dire, ce n'est point ainsi qu'un certain nombre de ces magistrats ont compris cette importante partie de leurs attributions.

Les uns croient devoir s'astreindre à reproduire servilement et péniblement tous les arguments employés par l'accusation ou la défense ; ils reconstruisent, pour ainsi dire, mais d'une manière monotone et fastidieuse, les plaidoiries et les réquisitoires ; ils n'omettent aucune circonstance, aucune charge, aucune explication ; ils fatiguent les jurés, dont ils devraient soulager l'esprit ; ils obscurcissent la cause qu'ils devraient éclairer. Les autres, comprenant autrement la mission que la loi leur a donnée, ne croient pas que la vérité puisse se manifester d'elle-même, par son propre éclat et sans qu'ils plaident pour elle. Aussitôt qu'ils sentent l'accusation fondée, ils se font, à côté du ministère public, ses organes et ses appuis ; ils lui prêtent leur parole et leur autorité ; ils la soutiennent hautement dans leur résumé. Ce résumé ne devient alors qu'une discussion animée des moyens de la défense ; ils prennent successivement chacun de ses moyens, ils les examinent, ils en démontrent la fausseté, ils les condamnent, et après cela ils disent aux jurés de remplir leur devoir. Ils appellent cela résumer les débats. Voilà comment la législation criminelle est comprise et appliquée.

Et remarquez que ce résumé, que la jurisprudence proclame un complément essentiel de la défense aussi bien que de l'accusation, n'est soumis à aucune forme particulière. Le président n'a d'autre juge que sa propre conscience, d'autre guide que ses lumières, d'autre contrôle que celui de la publicité et de l'opinion.
Il ne peut être interrompu ; ses paroles, lors même

qu'elles seraient inexacts, lors même qu'elles laisseraient des lacunes, ne peuvent être l'objet d'aucune observation de la part des parties. Il aurait omis de rappeler les moyens de la défense, que cette omission n'aurait aucune conséquence. Ce n'est que dans le cas où il aurait produit des faits nouveaux, des pièces nouvelles, que ces moyens pourraient avoir une nouvelle discussion. Ainsi, le président non seulement dit le dernier mot sur l'affaire, mais il le dit comme il le veut ; il y apporte à son gré un poids que nul ne peut contester, contre lequel nul ne peut réclamer, et c'est sous l'impression de ses paroles, que ses fonctions rendent si graves, que les jurés vont délibérer.

Il est évident qu'il y a dans ce pouvoir illimité et dans l'usage qui en a été fait, un abus que la procédure criminelle doit réformer. Le but que la loi s'est proposé et l'esprit qui ressort de toutes ses dispositions, sont également méconnus. La loi a voulu, par un sentiment d'humanité, que dans les débats la parole de la défense retentît la dernière. Que lui sert ce privilège, si le président reprend le rôle de l'accusation et peut discuter sans contradictoire tous les moyens de la défense ? La loi a placé les deux parties en présence l'une de l'autre, sur le même niveau, avec les mêmes armes, les mêmes moyens d'attaque et de défense ; que sert cette égalité, si le résumé est un nouveau réquisitoire, s'il porte des coups d'autant plus à craindre qu'ils sont sans réplique, que les débats sont clos, que l'accusé n'a plus de parole, même pour protester ?

La procédure qui embrasse le débat judiciaire est admirable dans la loi : simple, elle se plie à la défense de tous les intérêts ; impartiale, elle protège tous les droits ; mais vous la faussez en l'interprétant au gré d'un pouvoir qui croit se fortifier en s'étendant arbitrairement. Ces deux parties, descendant dans la lice judiciaire avec des armes égales, sous la surveillance d'un magistrat chargé spécialement de faire respecter cette égalité, présentent un tableau qui plait à la justice. Mais que devient cette harmonie, si ce magistrat, au lieu de contempler la lutte, s'y jette lui-même, au lieu d'en rester spectateur impartial, y prend une part active ? Et que devient la défense, si elle trouve un adversaire là où elle ne devait rencontrer qu'un protecteur, un ennemi passionné là où elle devait compter, non pas seulement sur un juge, mais sur un magistrat chargé de diriger le débat bien plus que de le juger ?

Lors de la discussion de la loi modificative du Code pénal, un honorable député, frappé de ces inconvénients graves, avait proposé la suppression des résumés des présidents d'assises. Mais son amendement fut écarté par la question préalable, parce qu'il rentrait plus particulièrement dans la révision du Code d'instruction criminelle.

Nous serions disposés à adopter cette rectification radicale, si le résumé des présidents devait être compris comme il l'a été par quelques magistrats. En effet, cette mesure, qui peut être utile pour simplifier les débats et aider le travail des jurés, aurait des inconvénients bien supérieurs à cet avantage, si elle devait encore être dirigée contre les accusés, et si, comme une annexe et un complément de l'accusation, elle devait servir qu'à en développer les moyens quand cette attaque n'a plus devant elle la défense. Il serait assurément préférable de la supprimer. La discussion y perdrait quelque clarté, mais la procédure conserverait la pureté de ses formes. Toutefois nous pensons qu'il y a mieux encore : c'est de maintenir le résumé, en le circonscrivant dans les limites que la loi a voulu lui assigner. Réduit à ces termes, il devient un élément utile du jugement ; dès qu'il les dépasse, il prend le caractère d'un de ces abus que le temps finit par supprimer, après les avoir longtemps tolérés.

Les limites de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans l'examen des attributions que la loi donne ou laisse prendre au président, en ce qui concerne la position des questions et les renvois du jury dans la chambre de ses délibérations. Il faut donc nous résigner à ne pas relever quelques excès de pouvoir qui nous semblent être consacrés par l'usage dans certains points de ces matières, et nous passerons de suite, pour terminer ces observations, à une attribution d'une autre nature que quelques présidents se sont récemment arrogée : nous voulons parler des avertissements ou remontrances qu'ils croient pouvoir adresser aux accusés après leur acquittement.

Aux termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne sa mise en liberté. Voilà, en ce qui concerne l'acquiescement, toute la fonction du président : elle consiste uniquement à la déclarer. Nulle autre disposition de la loi n'a ajoutée à cette formalité aucune attribution quelconque.

Cependant le président ne se renferme pas toujours dans ce devoir étroit, mais formel ; il déclare l'acquiescement, mais après cette déclaration il l'interprète ; il ajoute, dans une allocution qu'aucune disposition ne l'autorise à prononcer, des paroles interprétatives et le plus souvent destructives du verdict des jurés. A un accusé, il déclarera qu'il doit son acquittement à l'indulgence du jury ; à un autre, que le jury a pu l'exempter de la peine, mais non de la flétrissure qui lui a été imprimée dans les débats ; à un troisième enfin, que le crime était constant, et qu'il y a lieu de déplorer un verdict qui le rend à la société. Est-il besoin de démontrer un tel abus de pouvoir ?

La déclaration du jury est souveraine : nul ne peut ni l'interpréter ni la restreindre ; aucun pouvoir ne peut en corriger les termes, en limiter les effets. Le jury ne doit compte à personne des motifs de ses décisions ; il les prend dans sa conscience, et il ne permet même pas qu'on puisse sonder cette conscience. Le président n'est chargé que de les promulguer. Mais, lorsque, en les promulguant, il les interprète, il fait plus que les promulguer, il en modifie les effets ; il en dévoile les motifs, il pénètre dans la conscience du jury, il en révèle les secrets.

Or, a-t-il mission pour cela ? connaît-il les mystères de la conscience des jurés ? Et quand il les connaît, a-t-il le droit de les dévoiler ? Que signifient donc ces

allocutions arbitraires, qui scindent le verdict du jury, font des distinctions là où il n'en a pas faites, et restreignent un bienfait qu'il a donné sans réserves ? On objecte que le président ne prononce, en définitive, aucune peine, et que ce ne sont que de vaines paroles ; mais n'est-ce donc pas une peine, cette flétrissure solennelle que ce magistrat inflige à l'accusé tout en l'acquiesçant ? Que devient votre acquiescement, si vous déclarez en même temps la culpabilité ? Et contre un tel abus de pouvoir, où sera le recours, où seront les juges ?

Il faut donc que l'accusé, au moment où les jurés proclament son innocence, courbe la tête sous le poids accablant de quelques paroles qu'il plait au président de lui jeter à la face !

Nous avons entendu quelques magistrats soutenir que les allocutions peuvent, dans certains cas, exercer un effet salutaire sur des accusés qui, bien qu'acquittés, ont de graves reproches à se faire. Dans quelques cas, en effet, des paroles mesurées et graves peuvent contenir un sage avertissement. Mais faut-il donc, pour un bien quelconque que l'on peut espérer d'un abus, l'adopter aussitôt, quand les effets les plus désastreux sont à côté ? Que d'allocutions injustes, passionnées, pour une parole juste et modérée !

En matière criminelle, la pire des dispositions est celle qui investit le juge d'une puissance indéfinie. Là où la loi place un magistrat en face de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens, elle doit supposer que ce magistrat est, comme tous les hommes, sujet aux passions, aux influences, aux suggestions injustes ; elle doit donc définir chacune de ses attributions, tracer chacun de ses devoirs ; c'est ce qu'elle n'a pas fait dans ce cas spécial, et c'est ce qu'elle n'a pas fait en général pour les fonctions des présidents des assises. La jurisprudence aurait pu suppléer à cette lacune ; mais ici, il faut le reconnaître, elle a manqué à cette haute mission. Il faudra donc que le législateur entreprenne un jour la réforme, non du Code d'instruction criminelle, mais des arrêts qui l'ont interprété. C'est sur cet enchaînement d'une jurisprudence toujours extensive, toujours plus rigoureuse que le reste de la loi criminelle, que nous avons voulu, en ce qui concerne quelques points de procédure, appeler l'attention.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 24 janvier.

L'ANCIENNE COMPAGNIE BOUBÉE CONTRE RATISBONNE. — FOURNITURES. — INDEMNITÉ. — PARTAGE. — COMPTES.

La compagnie Boubée traita en 1816 avec le gouvernement pour la fourniture des fourrages nécessaires aux troupes étrangères qui, d'après les traités de 1815, devaient occuper plusieurs de nos départements du Nord.

La compagnie Boubée s'adjoignit des sous-traitants au nombre desquels figuraient la maison Ratisbonne.

La désastreuse année 1817 fit renchérir les fourrages, et occasionna des pertes considérables à la compagnie. Elle fut même obligée de cesser ses fournitures. Des marchés d'urgence furent passés par le ministre de la guerre à la charge de la compagnie, qui, à raison de ce service qu'elle n'avait pas pu faire elle-même, fut constituée débitrice envers l'Etat d'une somme de plus de quatre millions.

La compagnie réclama une indemnité proportionnée à ses pertes.

Le gouvernement reconnut que la demande était fondée si non en droit, puisque les marchés faisaient la loi des parties, au moins en équité, et il consentit à indemniser la compagnie, en lui donnant un *quitus* de son débit de 4,300,000 fr. environ.

Les sous-traitants réclamèrent alors leur part d'indemnité dans la somme allouée ; et après de nombreux débats sur ce point, il fut reconnu que l'indemnité devait être commune aux sous-traitants, mais que le chiffre devait en être restreint à 1,404,914 fr. (Arrêt du 31 mai 1824.)

De nouvelles contestations se sont élevées depuis cet arrêt, sur le mode de partage, sur les comptes respectifs des parties, sur les imputations qu'elles avaient à se faire réciproquement. Enfin est intervenu un dernier arrêt de la Cour royale de Paris, à la date du 11 mars 1841, qui a fixé définitivement le sort des parties.

Mais cet arrêt les a mécontentées l'une et l'autre. La compagnie Boubée, ou ce qui est la même chose, ses liquidateurs, l'ont attaqué dans deux de ses dispositions.

Les frères Ratisbonne l'ont critiqué, de leur côté, sur plusieurs chefs.

Le pourvoi de la compagnie Boubée reposait sur deux moyens : 1° violation des règles du mandat, et notamment de l'article 1999 du Code civil ; violation de l'article 2002 du même Code, concernant la solidarité, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ce moyen se réfère à une somme que la compagnie Boubée portait dans un compte, au débit des frères Ratisbonne, à titre de frais généraux, somme que la Cour royale avait trouvée fort exagérée, et avait réduite à un chiffre très inférieur à celui de la demande.

2° Violation de l'autorité de la chose jugée et de l'article 1153 du Code civil sur le cours des intérêts.

Le pourvoi des frères Ratisbonne s'appuyait sur trois moyens : 1° violation aussi de la chose jugée, en ce qui concernait un sieur Inn, sous-traitant, qui avait été exclu de l'indemnité par un précédent arrêt non attaqué, et qu'on avait cependant admis à y prendre part indirectement sous le nom de la compagnie Boubée elle-même ;

2° Même violation relativement à une somme de 539,945 fr., en ce que cette somme devait venir en augmentation de l'indemnité, de 1,404,914 francs fixée par l'arrêt de 1824, attendu que cette première somme représentait la valeur des denrées livrées par l'Etat à la compagnie, et que les sous-traitants devaient y prendre une part proportionnelle ;

3° Violation encore de la chose irrévocablement jugée en 1817 et 1828, relativement à une somme de 100,000 fr. à laquelle l'arrêt faisait produire des intérêts contre les frères Ratisbonne, qui n'avaient touché cette somme de la compagnie qu'à titre de dépôt et de garantie. Conséquemment ils n'étaient redevables d'aucuns intérêts à cet égard.

Les deux pourvois ont été rejetés par deux arrêts distincts, qui reposent, en grande partie, sur des motifs pris de ce que les dispositions attaquées sont le résultat d'appréciations de faits et d'actes qui ne donnent point ouverture à cassation ; sur ce qu'enfin la Cour royale, loia de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, relativement aux chefs à l'égard desquels on l'invoquait, l'a scrupuleusement respectée. (Plaidans :

M^e Verdiers pour la C^e Boubée, et M^e Beguin pour les frères Ratisbonne.)

Cette affaire a occupé entièrement l'audience de la Chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec.)

Bulletin du 24 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE EN FAVEUR D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1841. — APPEL. — DÉLAI.

Les faits qui ont donné naissance à deux pourvois dirigés l'un contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1839, l'autre contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 5 décembre 1839 (aff. Lamotte contre Lefort) sont très compliqués. En fait, les biens saisis sur les époux Lamotte avaient été adjugés provisoirement à la dame Lefort, poursuivante, bien que celle-ci fut décédée antérieurement; ce n'est que le jour même de l'adjudication définitive que le décès avait été connu.

De là : 1^o Un appel du jugement d'adjudication définitive; 2^o plus tard, un appel du jugement d'adjudication préparatoire. Or, il s'agissait de savoir si les dispositions du décret du 2 février 1841 et celles des art. 753, 754, 756 (anciens) du Code de procédure relatives à l'appel du jugement qui statuait sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, pouvaient s'appliquer au cas d'un vice résultant de l'absence d'un adjudicataire réel, lequel vice d'ailleurs n'avait été connu de la partie saisie qu'au moment de l'adjudication définitive. La Cour suprême (en cassant les arrêts de Paris et d'Amiens, précités), a prononcé négativement. Rap. M. Thil, M. l'avocat-général Hello, concl. conf. Plaidans, M. Desmures, Coffinières, Gatinas.

Depuis la loi du 2 juin 1841 sur les ventes de biens immeubles, les textes précités ont été remplacés par les art. 728 et suiv. (nouveaux) du Code de procédure. On sait, du reste, que cette loi a supprimé la formalité de l'adjudication préparatoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 23 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — MM. BOUDON, L. VAFLEARD, D'ESPINASSY, MARLET, DUVIVIER, SHIFF ET GARDER, CONTRE MM. HIGONNET, DUPONT, JACQUES LAFFITTE, GERVAIS DE CAEN, MENANS, ET SYNDICS LABARRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Durmont, agréé de MM. Gervais (de Caen) et Dupont, s'exprime ainsi :

« A la dernière audience, mon adversaire vous a dit qu'il était chargé de raconter, d'exposer des faits. J'ai compris qu'il n'était pas chargé de plaider, de discuter. En effet, Messieurs, à la dernière audience, vous avez entendu des faits dénaturés, des dates changées, des citations tronquées; tout cela habilement, avec esprit, avec beaucoup trop d'esprit; et quand cette exposition a été ainsi faite, on vous a demandé une remise pour la discussion. Aujourd'hui, pas plus de discussion qu'à la dernière audience, mais une répétition bien pâle de ce qui avait été dit: les mêmes attaques sans preuves, les mêmes diatribes, les mêmes comparaisons avec d'autres procès; seulement on y ajoute des attaques contre M. Menans.

« Ceci posé, reprenons les faits, non tels qu'ils ont été exposés par mon adversaire, mais tels qu'ils sont en réalité :

« La mine de Chaney est située dans la partie la plus riche du bassin de St-Etienne; son charbon est de première qualité, sa puissance est considérable, et les demandes du commerce s'élevaient à 300,000 hect. par an. Dans son état d'exploitation de 1838, elle ne pouvait suffire à ces demandes, elle n'avait que deux puits en extraction, et un seul avec machine à vapeur. Elle devait l'objet d'un calcul, et cela devait être; si l'on pouvait doubler ses débouchés, on doublerait ses produits, on obtiendrait ainsi un bénéfice considérable. Pour cela il fallait trois choses: acheter la mine de M. Menans, son propriétaire; réunir des capitaux pour payer l'acquisition, et payer ses dépenses qu'entraîne l'extraction; s'assurer d'un débouché.

« Telle était la triple base de l'opération. Cette opération fut réalisée par l'achat de la mine de M. Menans, par la constitution d'une société par actions et par les marchés Roux et Labarre. La société constituée fut administrée par les hommes les plus honorables, il suffit de nommer MM. Bachelu, de Corneille et L. Marchand.

« Le directeur nommé n'était que leur agent, n'agissait que sous leurs inspirations et d'après leurs ordres. La société a marché au milieu d'événements divers que je vais examiner; elle marche, et elle marchera; depuis quatre années qu'elle existe, elle a fait des bénéfices, et paie les intérêts aux actionnaires. Quatre fois pendant quatre années les actionnaires se sont assemblés; le conseil d'administration, le conseil de surveillance ont fait des rapports, et quatre fois l'assemblée générale a compris qu'il était dérisoire de se plaindre que la chance eût mal tourné. Cependant sept actionnaires viennent se plaindre et demander leur argent.

« Il est vrai qu'il serait difficile aujourd'hui de spéculer sur les actions, de les vendre avec primes. Le temps de l'agiotage est passé; et parce que certains actionnaires ont compté sur 14 0/0 de leur argent, qu'on ne leur paie pas ces 14 0/0, et qu'ils ne veulent subir aucune chance défavorable, ils crient à la fraude, et voient de la fraude partout: fraude dans l'apport social, fraude dans l'acte de société et dans les prospectus, fraude dans le marché Labarre et Roux; triple division qu'il faut embrasser pour y renfermer les accusations dans le cercle desquelles nous avons été impitoyablement cernés.

« Avant d'entrer dans l'examen de ces trois chefs de l'attaque, permettez-moi, Messieurs, quelques observations préliminaires.

« Les personnes qui figurent dans ce procès sont honorables, pour qui se seraient-elles compromises? Pour avoir six cents actions dans la société, non pas pour six cent mille francs, car le succès seul de l'entreprise pouvait leur faire réaliser un bénéfice; autrement, si la société n'avait pas une existence assurée, ils n'avaient rien que des chiffons de papier. Ils avaient donc foi dans l'entreprise. Ce n'est pas tout; ces actions sont restées entre leurs mains, et avant le procès, avant toute plainte, ils en ont fait l'abandon, elles sont éteintes au profit de la société. Quel est donc ici l'intérêt du dol et de la fraude?

« Il était réservé à mon adversaire d'incriminer les faits mêmes les plus honorables. On s'est demandé comment il était possible d'être aussi violent dans le fond, et aussi calme dans la forme; comment, sans colère, sans passion, on avait pu débiter ici avec un sang-froid qui ne s'est pas démenti un seul instant, les diatribes les plus violentes, les calomnies les plus noires, préparées à l'avance dans le silence du cabinet.

« Mais si la conduite de mes clients a justifié vos paroles, comment, sur 2,200 actions, n'y en a-t-il que 153 qui se plaignent? Pourquoi la grande majorité des actionnaires garde-t-elle le silence? Comment cette audience, qui a eu du retentissement, n'a-t-elle amené à cette barre qu'un seul actionnaire qui intervient pour se joindre à vous? De deux choses l'une, ou les actionnaires sont sérieux, et si notre conduite a été ce que vous la faites, pourquoi ne viennent-ils pas nous écraser de leur poids? Ou ils ont été nos prête-noms, et alors qui donc aurions-nous trompé?

« Voulez-vous savoir comment votre action a été jugée par les administrateurs de la société, par des personnes honorables que vous n'attaquez pas, que vous n'osez pas attaquer? Non seulement ils ne se joignent pas à vos attaques, mais voici la lettre que M. le général Borelli, pair de France, de Corneille et Marchand ont adressé à M. Gervais (de Caen) le 7 janvier 1842 :

« A M. Gervais (de Caen), directeur général de l'administration des mines de Chaney-St-Etienne, à St-Etienne.

« Monsieur,

« Après avoir pris connaissance de l'assignation qui vous a

été donnée aux noms de MM. L. Dossard, Auguste Despinassy et quatre autres personnes actionnaires de Chaney, ou se disant tels, nous l'avons fait remettre, ainsi que votre pouvoir, à M^e Durmont, agréé, qui se chargera de vous représenter à l'audience du 18 courant.

« Cette assignation est rédigée dans des termes tellement hors de toute convenance, que nous concevons facilement toute l'indignation que vous avez dû en ressentir. Il est aisé cependant de deviner le but que se sont proposé les auteurs de cette déraisonnable attaque. Nous savons, Monsieur, qu'il vous sera facile de démontrer la futilité et l'injustice des injures reprochées qui vous sont adressées par les demandeurs dans une affaire qui devait vous rester parfaitement étrangère.

« Néanmoins, Monsieur, vous nous trouverez toujours empressés à proclamer toute l'estime que votre loyaute bien éprouvée et les services que vous avez rendus à la société nous ont inspiré pour votre personne et votre caractère.

« Signé : les administrateurs de la société, « Vicomte BORELLI, président, « DE CORNEILLE, L. MARCHAND.

« 7 janvier 1843. »

« Une dernière observation, continue M^e Durmont: mon adversaire plaide son affaire pour la gagner, j'imagine; pourquoi lui rappeler à tous propos une affaire jugée l'année dernière? Pourquoi cette comparaison avec la Société Plâtrière, que mon adversaire a appelée sœur jumelle de Chaney? Il ne faut pas se targuer de jugements rendus dans des circonstances spéciales, parce qu'il ne nous est pas permis de les examiner, et d'ailleurs dans cette affaire, aussitôt que la justice a eu prononcé, les demandeurs ont eu une satisfaction complète, et M. Laffitte n'a reculé devant aucun sacrifice.

« Ce sont les mêmes hommes, dites vous; c'est une erreur que vous commettez sciemment: MM. Gervais, Marchand, de Corneille, Borelli, sont étrangers à la société Plâtrière. Labarre et Menans également. Dupont n'était pas fondateur, mais simple actionnaire ayant donné son argent. Restent MM. Higonet et Laffitte: M. Higonet, à peine avez-vous prononcé son nom; M. Laffitte, serait-ce la motu proprio? Est-ce à une passion autre que la cupidité? Est-ce à l'esprit de parti, qu'il faudrait attribuer vos froides colères? Oui! son nom partout et toujours ramené, quoiqu'il ait été étranger aux actes que vous incriminez, nous laisse aucun doute. C'est lui, lui seul que vous voulez atteindre; vous ne réussirez pas. Il est encore des gens qui se rappellent les services qu'il a rendus au pays, et malgré vos outrages, malgré vos calomnies, tout le monde rendra justice à sa loyaute, à sa probité.

« Mais revenons au procès. J'examinerai successivement les trois divisions que j'ai indiquées: fraude dans l'apport, dans l'acte de société et le prospectus, fraude dans le marché Labarre et Roux.

« La fraude dans l'apport se composerait de trois choses: sur la nature de la mine, sur son prix, sur le mode de l'apport.

« M^e Durmont examine ces divers points; il établit d'abord par les actes de vente que la mine contient 436 hectares, contenance énoncée dans l'acte de société et dans les prospectus; que l'acte de société, loin de cacher l'amodiation et les redevances en rentes et charbon, en fait au contraire la mention la plus expresse; qu'on ne pouvait tout mettre dans le prospectus, et que l'acte de société a été distribué à un aussi grand nombre que le prospectus. Il offre de démontrer, par la représentation des plans, que la mine de Chaney est la plus étendue de la portion la plus riche du bassin houiller de St-Etienne, et il reproche à son adversaire d'avoir dénaturé les termes du prospectus, en disant que la mine était la plus considérable du bassin de Saint-Etienne, en supprimant les mots: de la portion la plus riche. Il affirme de nouveau que la mine de Chaney est pour ainsi dire vierge; que les exploitations qui ont précédé celles de la société n'avaient été que fort restreintes; qu'il n'existait que deux puits; qu'aujourd'hui il y en a cinq arrivés aux charbons, dont trois en pleine activité, avec des machines à vapeur, et il donne à ce sujet lecture d'une correspondance entre le régisseur-directeur de la mine et le directeur de l'administration pendant les années 1838, 1839 et 1840. Il résulte de cette correspondance que les travaux sont en pleine activité, qu'on fait tous les jours de nouvelles découvertes de charbon, et que le charbon est d'une excellente qualité et fait d'excellent coke. On y lit plusieurs passages semblables aux suivants :

« 26 septembre 1838.

« Aujourd'hui je m'empresse de vous annoncer que la recherche a répondu à mon attente, et qu'en suivant le fil de charbon qui s'y trouvait, par une galerie montant fort inclinée, nous sommes arrivés, après sept toises de notre point de départ, à la découverte d'une couche de charbon dont la qualité et l'allure sont absolument les mêmes que celle du Puits Ste-Marie. Quant à l'épaisseur, nous creusons toujours, et nous n'en avons pas encore trouvé le bout; ce ne sera même que dans quelques jours que nous pourrons le savoir.

« Ainsi, voilà un nouveau et vaste champ d'exploitation, entièrement vierge, et qui s'étendra probablement sous tout l'ancien étang Molina, et qui sera exempt de toute redevance, puisque le trifond de cet étang appartient à la compagnie.

« 27 décembre 1838.

« La couche dont je vous ai annoncé la découverte par ma dernière lettre, a dix-huit pieds de puissance mesurée verticalement à partir de sa naissance, qui n'est recouverte que de six pouces de terre végétale; elle est divisée en plusieurs parties par des planches de minerai de fer lithoïde de un à deux pouces, qui en réduisent l'épaisseur réelle à environ dix-sept pieds; elle repose sur un banc de grès à grains fins qui annoncerait encore l'existence au-dessous d'autres couches.

« ... Ainsi, voilà une réserve d'une durée incalculable, dont l'existence était tout à fait ignorée dans le pays et dont la découverte ne nous a pas coûté plus de 60 francs.

« Ainsi, ajoute M^e Durmont après avoir cité quelques extraits de cette correspondance, l'étendue de la mine est justifiée, la comparaison de la dimension de ses foyers avec les autres houillères est exacte, sa virginité est établie, la qualité du charbon reconnue, les calculs du prospectus étaient fondés sur la vraisemblance, et appuyés plutôt sur les ventes que sur les extractions. Jusque'ici tout est donc justifié. Et quand on médite toute cette correspondance émanée d'un homme de l'art, on doit reconnaître que les énonciations des prospectus sur la richesse et la virginité de la mine sont justifiées de tous points.

« Fraude sur le prix: on aurait commis un mensonge sur le chiffre, on aurait fait une exagération fabuleuse de l'apport. Il n'y a eu ni mensonge, ni exagération. M. Menans déclare dans l'acte apporter la mine pour 2,500,000 francs. Cette somme se compose de 1,600,000 francs prix d'achat, de 100,000 francs pour frais divers, de 400,000 francs pour le fonds de roulement, et des 600,000 francs d'actions attribuées aux fondateurs.

« Le prix de 1,600,000 fr. payé à M. Menans n'est pas contesté, nos adversaires le reconnaissent; mais comment, disent-ils, avez-vous acheté 1,600,000 fr. une mine achetée 250,000 francs trois ans auparavant? L'explication est fort simple: la mine n'était pas exploitée, ou l'était imparfaitement; son revenu était presque nul; mais pour une société qui voulait exploiter en grand, qui pouvait ouvrir de nouveaux puits, qui comptait sur des débouchés considérables, elle avait une grande valeur; en voulez-vous la preuve: quatre négocians honorables de St-Etienne ont acheté l'amodiation de la 19^e partie de la concession moyennant 150,000 francs, multiplié par 19, et vous avez 2,470,000 fr.

« Le prix est donc justifié. Fallait-il que les fondateurs eussent une prime? Oui, sans doute. C'était une affaire de commerce à laquelle ils avaient consacré leur temps, leurs soins, leur industrie. La prime est-elle exagérée? Non, car on était convaincu de la richesse de la mine; les fondateurs couraient toutes les chances. Menans vendait 1,600,000 francs argent, et si les actions n'eussent pas été placées, ils étaient responsables. De plus cette prime, elle a été gardée par eux et remise par eux avant tout procès, avant toute contestation. Ainsi, en définitive, ils n'ont rien reçu, rien touché. M. Dupont est actionnaire; il a souscrit pour 55,000 fr. qu'il a payés; son père a souscrit pour 20,000 francs. Voilà 55,000 francs qu'il a versés parce qu'il avait confiance dans l'opération, et tous les fondateurs sont dans des situations analogues.

« Le dernier reproche sur l'apport est celui-ci: M. Menans avait vendu la mine, il n'était plus propriétaire, il n'a été que le prête-nom des fondateurs. Ce reproche se reproduit sous toutes les formes, et se réduit toujours à ceci: l'apport a été fait sous le nom de Menans.

« La bonne foi a été telle qu'on n'a pas hésité à garantir M. Menans de tout recours des actionnaires pour sa mise sociale,

et vous tirez de cette garantie la conséquence qu'il y avait fraude. Ne comprenez vous pas le contraire, et que la garantie de la part des fondateurs est une preuve de leur bonne foi et de leur confiance dans l'affaire?

« J'arrive au deuxième point: fraude commise dans l'acte de société et dans le prospectus. Et d'abord, l'émission des actions en cinq jours; mais cela est d'usage en pareille matière, et pour éviter les spéculations sur la hausse ou sur la baisse.

« Le prospectus, dit on, ne contenait pas de phrases. Voilà de ces armes à deux tranchants que le Tribunal doit rejeter. Si le prospectus avait contenu des phrases, toutes les foudres de l'éloquence de mon adversaire les aurait fêtrées: il n'y en a pas, c'est encore pis. Voyez la fraude! pas de phrases ampoulées! En vérité, il n'y a rien à répondre à de pareils moyens.

« On avait promis 14 pour 100 sur des calculs fondés sur les pièces, sur les probabilités. Mais dans ces calculs la prudence humaine a-t-elle pu faire entrer tous les événements? Est-ce que les destinées ne sont pas plus fortes que nous?

« J'ai à prouver que lorsque je promettais 14 0/0, je calculais sur des chances probables raisonnables. Cette certitude, je l'avais, et elle était fondée sur des faits. Il fallait vendre un million d'hectolitres de charbon. Le commerce en demandait 500,000, le marché Labarre en prenait 500,000, et je pouvais livrer le million d'hectolitres, puisque je pouvais en livrer 1,500,000, ainsi que l'établit la correspondance du régisseur-directeur Bertrand. La preuve est dans le fait. Pendant quatre ans on a vendu près de 500,000 hectolitres par an au commerce, tout à l'heure nous verrons le marché Labarre.

« Pendant les onze mois du premier exercice, on a vendu 430,000 hectolitres; le bénéfice a été de 435,744 fr. 29 c., qui ont produit 7 1/4 pour 100 aux actionnaires, tous frais déduits. Si on eût vendu le double, les frais généraux diminuant à proportion, le bénéfice eût été de plus de 14 pour 100; les calculs étaient donc sérieux. On comptait sur la réalisation prochaine des chemins de fer qui devaient produire de grands débouchés et qui ne sont qu'aujourd'hui.

« M^e Durmont continue ainsi: « On ne peut donc nous accuser de fraude. On le fait cependant, et l'on nous dit: Que sont devenus les 7 pour 0/0? Il n'y a plus de dividendes; le fonds de roulement est mangé. Tout cela est faux. Le fonds de roulement, s'il n'existe plus en caisse tout entier, a été utilement employé; il existe en matériel, en travaux, en fonds en caisse. Est-ce que le fonds de roulement était destiné à rester immobile? C'eût été alors un fonds de réserve. Il devait être employé, il l'a été utilement, il sert à la marche des affaires.

« Maintenant, Messieurs, je dois vous faire connaître la série de catastrophes qui ont assailli l'exploitation.

« D'abord, une crise de trois ans sur les charbons de terre.

« Les chemins de fer non réalisés.

« Une concurrence développée outre mesure, et pour exemple: une grande compagnie du pays qui, sur une vente de 1,200,000 hectolitres, a fait un bénéfice de 444 fr.

« Aujourd'hui les compagnies houillères ont fait une association; nous sommes en voie de prospérité, et tout promet des bénéfices pour l'avenir.

« Aux sinistres de la compagnie, il faut ajouter le marché Labarre dont je parlerai tout à l'heure, la non-exécution d'un chemin de fer spécial qui devait être construit par la société du canal de Givors, et traverser une partie de la concession, et qui n'a pas été exécuté. Il sera fait un jour, et nous en profiterons; mais jusque là nos produits s'écoulent plus difficilement.

« La mine a été inondée deux fois en deux ans; nous avons subi sept mois de suspension dans les travaux, et nous avons été obligés à des dépenses considérables pour réparer nos désastres. A la suite de ces événements, les actionnaires ont été réunis en assemblée générale, et pas une plainte ne s'est élevée, même de la part des adversaires. Aujourd'hui, l'association des houillères nous assure un débouché de 500,000 hectolitres de charbon par année; vous avez vu qu'il nous est facile de les extraire, et l'on veut nous assimiler à ces sociétés honteuses dans lesquelles il n'y avait pas de charbon!

« Déjà, et dans la cinquième année, les chances sont meilleures; pendant le premier semestre, on a payé les intérêts; il est vrai qu'il n'y a plus d'agiotage possible; que pour les actionnaires c'est un placement de fonds seulement raisonnable.

« Voici, du reste, le tableau des opérations de la société, constaté par ses écritures :

« La première année a donné 7 1/4 pour 100, 453,000 fr. de bénéfices;

« La deuxième année 5 pour 100;

« La troisième année 5 pour 100;

« La quatrième année, 74,000 fr. de bénéfices.

« Pour la cinquième année actuellement courante et non terminée, nous ne pouvons pas dire ce que seront les bénéfices; mais nous pouvons affirmer déjà qu'ils dépasseront ceux de l'année dernière, et arriveront probablement à 90,000 fr.

« Ainsi l'exploitation se relève, sort de ses ruines, promet des bénéfices, et c'est ce moment que les adversaires ont choisi pour tenter leur action. Voilà la position des choses. Les phrases de l'acte de société et du prospectus sont justifiées, sauf les événements que nous n'avons pu prévoir. La société marche, elle est administrée par des gens honorables qui ne sont pas attaqués; et dont M. Gervais (de Caen) n'est que le mandataire; l'avenir est beaucoup plus beau que le présent.

« On nous fait trois objections: M. Gervais a entretenu les illusions, M. Laffitte a vanté l'affaire, M. Dupont a fait des sacrifices, le tout pour retarder la catastrophe.

« M. Gervais, vous le savez, n'était pas fondateur, il n'était que l'agent, le mandataire du conseil d'administration. Rappelez-vous la lettre qui lui a été adressée par le conseil après la demande, et qui le justifie complètement.

« Les antécédents de M. Gervais répondent à vos accusations. Vous avez dit que M. Gervais avait été imposé à la société comme directeur par M. Laffitte, et vous prouvez ainsi leur complicité. J'apporte ici un témoignage que vous ne récuseriez pas, celui du général Bachelu, qui, après avoir donné sa démission de membre du conseil d'administration, écrivait à ses anciens collègues, MM. Marchand et de Corneilles: « Je veux aussi, au moment où cessent nos relations d'affaires, vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre insistance lorsqu'il s'est agi dans le temps de faire agréer M. Gervais (de Caen) en qualité de directeur général de notre société. Il ne fallait rien moins que sa capacité peu commune, sa moralité et toute son énergie pour surmonter autant que nous avons pu le faire des difficultés qui, pour beaucoup d'autres, eussent été inextricables.

« Agréez, etc. Général BACHELU. »

« Que reproche-t-on à M. Gervais? Un rapport! Il n'y en a pas un seul que vous puissiez lui attribuer, car, aux termes de l'article 43 de l'acte de société, c'est le conseil d'administration seul qui fait les rapports à l'assemblée générale, et M. Gervais n'a jamais pu agir que comme mandataire du conseil, que vous n'avez pas attaqué, que vous n'attaquez pas.

« Vous reprochez encore à M. Gervais d'avoir donné aux actionnaires des dividendes factices; il est heureux que vous n'osiez pas dire qu'en les a pris sur le fonds de roulement, mais votre assertion n'en est pas plus vraie. Ici encore le conseil d'administration vient se placer entre M. Gervais et votre accusation. C'est lui qui a arrêté, comme gérant, les mesures que vous attaquez; elles ont été prises avec l'assentiment des actionnaires qui les ont toutes ratifiées en assemblée générale, ainsi que le constatent les registres des procès-verbaux. Ce que vous appelez les dividendes factices, ont été payés partie avec les bénéfices, partie avec les sommes versées par les fondateurs.

« J'arrive à M. Laffitte: qu'avez-vous donc à lui reprocher? qu'a-t-il fait? Les réunions ont eu lieu dans son hôtel, et pour quoi pas? Il patronait l'entreprise dont il était le banquier; il a présidé les assemblées, sur la prière du membre du conseil de surveillance qui l'avait ouverte aux termes des statuts.

« Quant à M. Dupont, voyons donc ses crimes. M. Dupont avait dans l'affaire une telle confiance, qu'en dehors de sa participation à la fondation, il a souscrit trente-trois actions, soit 55,000 fr.; il en fait souscrire vingt à son père, en somme 55,000 fr.

« Au moment où le marché Labarre a cessé d'être exécuté, où MM. Labarre et Roux sont tombés en déconfiture, il a racheté le marché moyennant une somme de 115,000 fr., en laissant à la société la faculté d'annuler la transaction plus tard si elle y trouvait son avantage. Il a pris part à l'avance de 91,000 fr. faite à la société, à la condition qu'elle le rembourserait sur ses bénéfices futurs excédant 5 p. 0/0 lorsqu'il y en aurait. Plus tard, enfin, il a apporté sa part des six cents actions annulées.

« J'abandonne maintenant le dernier point, celui dont vous avez

fait la pierre angulaire de votre discussion, le marché Labarre et Roux.

« Disons d'abord ce que c'étaient que MM. Labarre et Roux. Riches tous les deux, associés depuis 1849, habitués à faire ensemble de grandes opérations, M. Labarre avait en propriétés immobilières 400,000 fr. environ, M. Roux 500,000 fr.; et à l'époque où le marché a été fait, les propriétés de M. Labarre étaient grevées de 25,600 francs seulement; celles qui frappaient les propriétés de M. Roux étaient moins élevées qu'il core. Le receveur général de leur département leur avait ouvert un crédit de 600,000 francs, et la confiance qu'ils inspiraient était telle, que leur faillite s'est élevée, deux ans après, à plus de 2 millions. Les hommes étaient donc sérieux, et on ne peut pas supposer qu'on se fût adressé à des négociants ainsi placés pour un marché fictif.

« La mine pouvait-elle fournir du charbon en quantité suffisante? ces charbons étaient-ils de première qualité? Nous avons déjà répondu surabondamment à ces questions.

« Les prix auxquels on passait le marché étaient-ils commodes pour l'acheteur, et onéreux pour le vendeur? Des valeurs dus à des exploitans honorables de Saint-Etienne, et que nous déposons devant le Tribunal, prouvent qu'en 1838, époque à laquelle le marché a été passé, le prix auquel le menu détail était fixé était le prix courant du jour et le prix du gros détail à celui de la place. Un fait qui répondra du reste plus victorieusement que tous les raisonnements à vos alléguations, c'est que le prix actuel des charbons de forge est de 2 fr. par voie plus élevée que celui auquel le traité avait été passé.

« Ainsi donc, pour récapituler les trois points de cette question, l'homme qui passait le marché était un homme sérieux; la mine pouvait fournir le charbon, les prix étaient avantageux pour les deux parties.

« On nous reproche d'avoir introduit dans ce marché des conditions restrictives dont ne parle pas le prospectus. Il avait été annoncé de cinq cent mille hectolitres pour vingt ans, et plus tard chacun avait la faculté de le rompre tout dans les cinq ans; ce fait est tout simple, et le Tribunal, dans sa prudence, le comprendra parfaitement. Ce sont les fondateurs qui ont annoncé le marché dans le prospectus, ce sont les administrateurs qui l'ont réalisé, qui l'ont signé, et dans leur sollicitude dont il faut louer, ils n'ont pas voulu lier la société pour une période de temps aussi longue; ce sont eux qui ont imposé à M. Labarre la condition de résiliation tous les cinq ans, dont il a réclaté le bénéfice réciproque. L'événement, au reste, a prouvé combien cette prévision était juste, puisque, nous le répétons, le prix des charbons est aujourd'hui de 2 francs par voie plus élevé qu'il ne l'était à cette époque.

« Au point où nous sommes arrivés de la discussion de ce chef, direz-vous encore, comme vous l'avez fait, que les 100,000 francs donnés à Labarre et Roux leur ont été donnés comme compensation des dangers qu'ils pouvaient courir dans cette affaire? Nous avons prouvé que le marché était sérieux, qu'il était avantageux à ces Messieurs, qu'il n'entraînait après lui aucun danger en dehors des chances ordinaires. Ces cent actions données à Labarre l'ont donc été parce qu'il était fondateur et comme participation dans les 600 actions.

« Ce point est complètement éclairci. Nous pouvons aborder maintenant cette question que vous avez perfidement cherchée à y rattacher, la participation de 800,000 francs entre MM. Roux, Labarre et Higonet.

« C'était une spéculation particulière, ainsi que le constate l'acte qui la constituait en 1837, spéculation à laquelle M. Laffitte était complètement étranger d'abord, et à laquelle il n'a pris part postérieurement que comme caution de M. Higonet. Elle n'a été de commun avec le marché que nous avons si clairement expliqué que les noms de quelques-uns des contractans.

« M^e Durmont termine en résumant dans une péroraison chaleureuse les motifs qui justifient complètement ses clients, et demande au Tribunal de faire justice de ces spéculations honteuses qui deviennent le fléau des opérations industrielles les plus honorables et les mieux conçues.

« M^e Arago, pour M. Higonet, déclare s'en rapporter à la plaidoirie de M^e Durmont, se réservant de répliquer s'il y a lieu.

« M^e Schayé, agréé de M. Menans, prendra la parole dans la prochaine audience, qui est renvoyée à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Leserrurier.

Audience du 16 janvier.

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE.

Le 16 mai 1841, le nommé Rousseaux, colporteur, rencontra sur le marché d'Airaines le sieur Campagne, marchand forain, qui était accompagné de sa fille, Sophie Campagne, alors âgée de quinze ans et demi. Rousseaux lia connaissance avec eux et les suivit pendant quelque temps de marchés en marchés; il demanda même au sieur Campagne la main de la jeune fille; mais celui-ci, sans rejeter cette demande, avait ajourné sa réponse. Le 22 mai de la même année, le sieur Campagne se trouvait au franc-marché d'Auxy-le-Château avec sa fille. Rousseaux s'y rendit clandestinement au lieu de se diriger vers Amiens, comme il l'avait annoncé. Il n'était point sur le marché, il se cacha dans une auberge, et chargea un de ses amis, le nommé Delarre, colporteur comme lui, de dire à Sophie Campagne de venir lui parler à l'auberge où il était descendu. La jeune fille vint trouver Rousseaux, elle eut avec lui une conversation particulière dans laquelle un projet d'enlèvement, qui devait s'effectuer le soir même, aurait été conçu par Rousseaux. En effet, le sieur Campagne et sa fille se rendirent le soir à Buire-au-Bois, village éloigné d'une lieue d'Auxy-le-Château. Rousseaux ne tarda pas à y arriver furtivement, accompagné de Delarre. Ce dernier alla trouver Sophie Campagne, la prévint que Rousseaux l'attendait à l'entrée du village, la détermina à le suivre, et la conduisit en effet à Rousseaux. Tous trois partirent en toute hâte par des chemins détournés pour Auxy-le-Château. Le sieur Campagne père se mit aussitôt à la poursuite des ravisseurs; mais il n'arriva à Auxy qu'au moment où ceux-ci venaient de partir dans la voiture de Rousseaux. Cependant le sieur Campagne retourna, quelque temps après, Rousseaux qui était accompagné de sa fille. La promesse que fit Rousseaux d'épouser Sophie Campagne empêcha ce dernier de porter plainte; mais il n'hésita plus à la faire lorsqu'il apprit que depuis longtemps déjà Rousseaux était marié, et vivait séparé de sa femme.

Tels sont les faits qui amenèrent devant le jury Rousseaux et Delarre, comme accusés, le premier, d'avoir détourné par fraude une jeune fille âgée de moins de seize ans, de la maison où elle se trouvait avec son père; et le second, d'avoir eu connaissance, aidé Rousseaux dans les faits qui avaient préparé et facilité ce détournement.

Les témoins, au nombre de quinze, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus et sont venus, pour la plupart, confirmer les faits principaux et matériels révélés dans l'instruction. Il a été établi que s'il y avait détournement, la jeune Sophie Campagne y avait consenti, et que, de plus, le sieur Campagne semblait avoir oublié l'injure qui lui avait été faite en voyant pendant quelque temps avec sa fille et Rousseaux qu'il appelait son gendre.

Après ces dépositions, M. le président a annoncé qu'indépendamment des questions résultant de l'arrêt de renvoi, il poserait, comme résultant des débats, la question de détournement d'une jeune fille âgée de moins de seize ans, laquelle aurait consenti à son enlèvement.

Delarre a été acquitté. Quant à Rousseaux

des circonstances atténuantes, sur la question seulement résultant des débats.

M^e Malot, défenseur de Rousseaux, se fondant alors sur ce que le mot *par fraude*, qui se trouve joint dans la loi au mot *détournement*, ne se trouvait pas dans la question posée au jury, a soutenu que le seul fait reconnu constant par le jury, de détournement *sans fraude*, d'une jeune fille qui y aurait consenti, était un fait qui ne constituait ni crime ni délit; en conséquence, il a conclu au renvoi pur et simple de son client.

Mais la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté ces conclusions, et condamné Rousseaux à deux ans d'emprisonnement, minimum de la peine.

Rousseaux s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Planel, vice-président. — Audience du 22 décembre 1842.

UN ÉTUDIANT EN CHIRURGIE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Avant la loi du 28 avril 1832, qui a modifié les dispositions du Code pénal, et qui, par l'admission des circonstances atténuantes, a diminué de beaucoup le nombre des cas d'application de la peine capitale, Valence, comme tous les chefs-lieux de département, possédait un exécuter des arrêts criminels. Cet homme, d'origine hollandaise, se faisait gloire d'appartenir à une ancienne famille noble, ayant depuis plus de deux cents ans le privilège de l'exécution des jugements de la haute justice. Oswald Carré était un bel homme, d'élégantes manières; il avait conservé l'usage de la poudre, de la queue, des culottes courtes en satin noir, des bas de soie, des habits à la française et des souliers à boucles. Il était poli, d'agréable conversation. Il mettait des formes dans l'exercice de sa redoutable profession: il y joignait l'exercice *peu légal*, mais assez désintéressé, de la médecine et du *rhabillage* des membres.

La réduction dans les emplois d'exécuteurs appela Carré à Nîmes, où il exerça encore. Il avait un fils, vigoureux enfant que sa force extraordinaire avait rendu la terreur de tous les écoliers. En 1838 il fut pourvu d'une commission d'exécuter provisoire des arrêts criminels pour le département de Vaucluse. Depuis, il a eu plusieurs fois maille à partir avec la justice. Il a mené une vie errante, et, pour vagabondage et escroquerie, il a été condamné antérieurement par les Tribunaux de Vienne et de Valence à diverses peines.

Une accusation nouvelle d'escroquerie l'amène devant le Tribunal de Valence; aux questions de M. le président, il répond avec assurance se nommer Oswald de Carré, être élève en chirurgie et en médecine, avoir pour domicile Nîmes, où réside son père, Oswald est un homme de trente ans, d'une taille élevée, d'un physique agréable à vives couleurs; une chevelure noire couvre son front haut, et un collier de barbe noire encadre ses traits.

La déposition du témoin Sisteron va faire connaître la nouvelle prévention qui amène Oswald devant le Tribunal de Valence. Ce témoin porte sur sa figure l'expression d'une excessive bonhomie.

« Il y a un mois, dit-il, je passais dans la rue de l'Hôtel-de-Ville; je rencontrai deux individus, un grand, et un petit mince. Le grand s'approcha de moi et me dit: « Bonjour, jeune homme; où allez-vous comme ça? — Je vais chez le Provencal, lui répondis-je. — Ne me feriez-vous pas le plaisir de m'enseigner la voiture de Montélimar? — Je lui répondis: Avec plaisir. » Nous nous dirigeâmes tous les trois vers la rue Royale. Le grand me dit: « Mon camarade voudrait bien voir le polygone et les canons. — Eh bien! allons-y, répondis-je. Le petit fit voir au grand un napoléon, en lui disant: « Tu crois peut-être qu'il n'est pas bon. » Il le jeta par terre, le grand le ramassa, me le mit dans la main, et je vis qu'il n'était pas faux. Le petit sortit alors une poignée de napoléons, et dit au grand: « Veux-tu échanger pour des écus? » Ce qu'ils firent pour une assez forte somme. Le grand me dit alors: « Profite de cette occasion, échange aussi. » Je n'avais que 36 francs; je fus chercher 40 francs au moment de faire l'échange. Je dis que je craignais d'être trompé, que je voulais aller chez un orfèvre. « N'ait pas peur, me dit le grand; je vais lui faire entrer deux rouleaux de louis; tu lui donneras pour gage l'argent que tu as, et pendant que nous nous éloignerons pour causer, tu enlèveras les deux rouleaux: tu n'y perdras rien. » J'eus la simplicité de tomber dans ce piège. Ils firent semblant d'enterrer les louis, les escamotèrent. Je les suivis un instant, et quand je fus voir le trou, il n'y avait rien. Je leur courus après; mais je ne les revis plus. Ils m'emportèrent 70 francs. En conduisant mes chevaux à l'abreuvoir, trois semaines après, je vis le plus grand de mes deux voleurs; je l'ai fait arrêter, et voilà ce que je sais.

Cette déclaration a paru au Tribunal marquée du cachet de la vérité. Malgré les dénégations d'Oswald et les efforts de M^e Boveron Desplaces, son défenseur, l'étudiant en chirurgie Oswald de Carré, eu égard à ses antécédents, a été condamné à treize mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

DESTRUCTION D'UN TESTAMENT.

A la même audience le Tribunal a eu à juger un délit commis dans des circonstances assez singulières.

Un sieur Jacques Talon, propriétaire jouissant d'une fortune assez ronde, fit devant M^e Prompsal, notaire à Châteaudouble, son testament, le 14 mars 1842. Par cet acte il légua à titre de préciput et hors part, à ses deux fils aînés, le quart de tous ses biens. Le testateur est décédé le 18 août suivant, laissant six enfants.

La veuve se présenta chez le notaire, demanda une expédition du testament de son mari. Sur l'observation que lui fit le notaire, que ce testament n'était pas enregistré, elle insista pour qu'il lui remit la minute, assurant qu'elle le porterait elle-même à l'enregistrement après l'avoir communiqué à ses deux plus jeunes fils. Le notaire eut la faiblesse d'accéder à sa demande: elle porta chez elle le testament renfermé dans un portefeuille que lui remit le notaire.

Pendant la nuit, Aimé-Joseph Talon et Auguste Talon, son frère, âgés, le premier de vingt-deux ans, le second de dix-huit ans, se sont levés, ont pris ce testament, et l'ont brûlé.

Le notaire, informé de ce fait, s'empressa de se rendre auprès d'eux, et dans leurs réponses il trouva la preuve du fait de la destruction de sa minute. Les jeunes gens s'excusèrent sur leur peu d'habileté pour la lecture, et dirent qu'ayant pris dans l'armoire cette pièce, croyant que c'était un papier inutile, ils s'en étaient servis pour vider de la poudre dans des poires, et qu'après ils l'avaient jeté au feu, où l'on trouva quelques fragments de cette pièce.

Le notaire, pour mettre sa responsabilité à couvert, s'empressa de dénoncer ces faits à M. le procureur du Roi.

Des poursuites furent ordonnées; elles ont eu pour résultat la comparution des frères Talon devant le Tribunal correctionnel. Les témoins entendus ont déposé de

faits accessoires, et les frères Talon, interrogés, se sont bornés à répondre qu'ils n'avaient pas su ce qu'ils faisaient. Leur maintien repentant, l'assurance qu'ils ont donnée à leurs frères héritiers de la quotité disponible, qu'ils ne perdraient rien, la bonne réputation dont jouissent ces jeunes gens, ont été devant le Tribunal un puissant auxiliaire en leur faveur. La plaidoirie de M^e Desmaret, avocat, a achevé de disposer le Tribunal à l'indulgence. Ils ont été condamnés à quinze jours de prison.

Le ministère public a demandé acte de ses réserves contre le notaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 20 janvier. — Le sieur Lenormand, ex-commissaire central de police à Toulouse, qui, traduit devant le jury de Pau pour la part qu'il aurait prise aux troubles de Toulouse, fut acquitté, a comparu hier devant le jury comme accusé de concussion. L'acte d'accusation lui imputait d'avoir tenté de se faire remettre soit de l'argent, soit des cadeaux, à l'occasion de certains actes de ses fonctions. Déclaré non-coupable, il a été acquitté.

PARIS, 24 JANVIER.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant création en majorat, vicomté, d'une inscription de 4,000 francs de rente sur l'Etat, en remplacement de biens fonds, en faveur de M. le vicomte Charles Borrelli, pair de France et lieutenant-général.

La Cour a aussi entériné d'autres lettres-patentes portant création en majorat-comté, de biens fonds désignés aux lettres-patentes, par remplacement d'un hôtel et dépendances, en faveur de M. le comte Merlin, pair de France et lieutenant général.

M. Laurens, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^e Doullé, a prêté serment à l'audience de la même chambre.

M. Pascalis, aussi avoué, successeur de M^e Benoit, a ensuite prêté serment.

M. le premier président Séguier a dit à ce dernier: « Un magistrat de votre nom, et que j'ai bien connu, a péri à Aix dans les troubles révolutionnaires; je suis heureux aujourd'hui de recevoir le serment de son neveu. »

— LES ALLUMETTES PYROGÈNES. — BREVET. — DÉCHÉANCE.

— M. Merckel, breveté pour une mécanique à fabriquer les allumettes en cire, dites *allumettes pyrogènes*, a exercé des poursuites contre le sieur Avice, qu'il accusait de contrefaçon. A ce reproche M. Avice a répondu par l'exception de déchéance du brevet, résultant de ce qu'une contravention à la loi du 7 février 1791, article 5, sur les brevets d'invention, M. Merckel aurait obtenu un brevet en Angleterre pour le même objet.

Cette cause de déchéance assez peu rationnelle, il faut l'avouer, puisqu'elle punit nos nationaux des succès qu'ils obtiennent à l'étranger, n'est pas reproduite dans le projet de loi récemment présenté à la Chambre des pairs, et semble destinée à disparaître de la législation qui nous régit encore à cet égard. Quoi qu'il en soit, dans le procès fait par M. Merckel, le Tribunal de 1^{re} instance n'a pas trouvé, dans les documents présentés par M. Avice, la preuve que M. Merckel se fût fait délivrer un brevet en Angleterre: il a donc rejeté la demande en déchéance.

M^e Bérit, avocat de M. Avice, appelant de cette décision, faisait observer que M. Merckel aurait eu recours, pour prendre un brevet en Angleterre, à JMM. Savarasse et Léthé, tous deux facteurs d'orgues, et non point inventeurs de procédés scientifiques sur les allumettes.

M^e Marie, au nom de M. Merckel, a établi que, de fait, M. Savarasse était l'inventeur du mécanisme créateur des allumettes pyrogènes, et qu'il avait vendu ce procédé à Mme Merckel pour l'exploiter en France; qu'après ce traité M. Merckel avait pris le brevet en son nom pour cette exploitation en France, et qu'enfin pour l'exploitation en Angleterre la patente avait été prise par M. Léthé, aussi facteur d'orgues, ainsi que l'expliquait la correspondance.

La Cour royale (1^{re} chambre), a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. Lefeuve fils, homme de lettres, détenu à la prison pour dettes de la rue de Clichy, venait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil demander sa mise en liberté.

M. Lefeuve fils a été condamné le 18 février 1841, par arrêt de la Cour royale de Paris, à payer à un sieur Francis une somme de 9,950 francs dont partie à titre de restitution, et partie à titre de dommages-intérêts, et par corps. M. Francis a transporté cette créance à M. Scellier, directeur de la *Minerve judiciaire*, qui, en conséquence, a fait commandement à M. Lefeuve fils d'avoir à lui payer la somme de 9,950 francs, et il a, en vertu de l'arrêt de condamnation, fait procéder à l'arrestation et à l'emprisonnement de M. Lefeuve fils.

M. Lefeuve fils est pourvu d'un conseil judiciaire, et aujourd'hui, à l'appui de sa demande de mise en liberté, il soutenait que lorsque des poursuites sont dirigées contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, la signification de l'arrêt et du commandement tendant à contrainte par corps doit être faite au conseil judiciaire, sans l'assistance duquel ne peut s'opérer l'aliénation du capital nécessaire pour désintéresser le créancier.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, a décidé, en ordonnant la mise en liberté de M. Lefeuve fils, que le commandement tendant à contrainte par corps doit, à peine de nullité de l'arrestation, être signifié tant à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire qu'à ce conseil judiciaire lui-même, si ce dernier a figuré dans le jugement en vertu duquel les poursuites ont été exercées (Plaidans, M^e E. Buisson et Simon).

— Un boulanger, un boucher et un épicier ont fait à la duchesse Vittoria di Noya des fournitures de marchandises de leur commerce pour une somme totale de 421 fr., et ont accepté en paiement de cette créance des billets à ordre ainsi conçus:

Fin février prochain, je paierai à M... ou à son ordre, la somme de... montant de fournitures faites pour la maison de Madama la duchesse Vittoria di Noya.

Au bas est écrit de la main du souscripteur: « Bon pour la somme de... payable à Napoli. » Signé Eugenio Giulianini, Cuno (cuisinier), della duchezia di Noya.

Les fournisseurs de Mme la duchesse Vittoria di Noya ayant appris que cette dame était sur le point de partir pour l'Italie; que déjà elle avait expédié une partie de ses effets, et qu'elle avait renvoyé Eugenio Giulianini, son cuisinier, signataire des billets à ordre souscrits à leur profit, inquiets sur le sort de leur créance, se sont fait autoriser par M. le président du Tribunal civil de la Seine à former une saisie conservatoire sur ce qui restait du mobilier de leur débiteur.

Mme la duchesse Vittoria di Noya s'est opposée à la saisie, et sur cette opposition il est intervenu une ordonnance du président qui autorise, quant à présent, la con-

tinuation des poursuites, si mieux on n'aime déposer une somme de 500 francs pour garantir les créances des demandeurs, et renvoie pour être statué en état de référé pardevant la 5^e chambre.

Aujourd'hui, M^e Pinchon, pour les fournisseurs, se présentait à l'audience de la 5^e chambre, et demandait que le Tribunal ordonnât purement et simplement l'exécution de l'ordonnance du président, c'est-à-dire qu'une somme de 500 francs fût déposée à la Caisse des dépôts et consignations par Mme la duchesse de Noya, ou bien qu'il fût passé outre à la saisie conservatoire formée contre elle.

M^e Thureau, pour la duchesse de Noya, répondait qu'il n'y avait lieu à référé, et offrait de déposer la somme de 500 francs.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, a remis à huitaine pour justifier du dépôt.

— Les sieurs Châtelain, Leclerc et Picard, ont souscrit, en 1839, pour une somme de 1,200 francs à l'effet de contribuer au pavage de la rue de Vanves. Ils entendaient que le pavage existant sur une largeur de cinq mètres, serait ainsi continué; et cependant il fut réduit à trois mètres. Poursuites en paiement de la part de la commune, résistance des propriétaires, et visite des lieux par un expert, qui constata la mauvaise exécution des travaux. L'expert a entendu deux membres du conseil municipal, qui ont déclaré que la souscription n'avait été consentie qu'avec la condition que le pavage serait continué sur une largeur de cinq mètres.

Le Tribunal a reconnu que la commune était sans droit pour exiger le paiement de ces souscriptions. Mais, à raison des travaux déjà exécutés, il a condamné les propriétaires à payer les trois cinquièmes de cette souscription, réservant à la commune de Vaugirard le droit de poursuivre le paiement des deux cinquièmes restant quand le pavage sera exécuté sur toute la largeur qu'il devait avoir dans la pensée des souscripteurs.

(5^e chambre, audience du 24 janvier 1843; présidence de M. Michelin; plaidans M^e de Cagny pour la commune de Vaugirard; M^e Faverie pour les sieurs Châtelain, Picard et Leclerc.)

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui, à huis-clos, d'un horrible attentat commis par un père sur ses deux jeunes filles. L'accusé Guérin ayant été déclaré coupable, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— PRESSE LITHOGRAPHIQUE. — IMPRIMERIE CLANDESTINE.

Le sieur Hulin fut pourvu, le 20 sept. 1831, d'un brevet d'imprimeur lithographe à Paris; le 29 octobre 1833, il fut autorisé à transférer sa résidence à Saint-Germain-en-Laye, où il exerça sa profession d'imprimeur lithographe. Au mois de juillet 1840, il fit à l'administration une nouvelle demande tendante à le réintégrer dans le droit d'exercer à Paris. Ce nouveau brevet ne lui fut pas délivré par suite de l'opposition qu'y mettait le cessionnaire du fonds de librairie du frère du sieur Hulin avec lequel il avait des contestations d'intérêts purement civils. Cependant le 28 novembre dernier, M. Truy, commissaire de police spécialement chargé de l'inspection de l'imprimerie, et en exécution de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'article 13 de la loi du 5 février 1810, se transporta place des Victoires, rue du Petit-Reposoir, 6, dans le domicile du sieur Hulin, et où il exerça la profession d'imprimeur lithographe, et demanda à son frère qu'il y représenter le brevet en vertu duquel le sieur Hulin exploite la presse lithographique trouvée dans son domicile.

A défaut de l'exhibition de cette pièce, et par suite du procès-verbal rédigé par M. Gille, commissaire de police, Louis Hulin comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice sans brevet de la profession d'imprimeur.

Il allégué pour sa défense qu'il ne possède qu'une presse lithographique, sur laquelle il ne tire habituellement que des ouvrages de ville, et plus spécialement des lettres de mariage et des cartes de visite. Il rappelle qu'il a fait à l'administration la demande de la mutation d'un brevet qu'il avait déjà obtenu, d'abord pour Paris, puis pour Saint-Germain, contre un nouveau pour Paris, où il prétendait exercer de nouveau sa profession. Ce brevet nouveau, qui lui a été accordé, il n'a pas encore songé à le retirer des cartons du ministère; mais il n'y attachait pas autrement d'importance, croyant être suffisamment en règle, et par la nouvelle demande qu'il avait introduite, et par la déclaration qu'il avait faite de son changement de domicile de la rue Montmartre à la rue du Petit-Reposoir.

Nonobstant ces observations, et malgré les efforts du défenseur du prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Goin, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu, en fait, qu'il a été trouvé chez le sieur Hulin une presse lithographique, et qu'il ne produit pas de brevet d'imprimeur;

« Attendu, en droit, que pour faire disparaître la clandestinité, il faudrait prouver 1^o qu'il a été fait une déclaration; 2^o qu'il a été délivré un brevet;

« Attendu que s'il est justifié d'une déclaration, il n'est pas représenté de brevet;

« Qu'il n'est pas possible d'admettre que la déclaration seule puisse faire écarter le reproche de clandestinité; qu'en effet, s'il en était ainsi, il dépendrait de tout individu d'exercer la profession d'imprimeur sans l'approbation de l'autorité, qui est cependant la garantie essentielle exigée par la loi;

« Attendu qu'en cet état, Hulin est convaincu d'avoir été détenteur d'une presse non autorisée, et dès lors clandestine;

« Le Tribunal lui faisant application de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, le condamne à six mois de prison, 40,000 francs d'amende, et ordonne la destruction de la presse. »

— REMÈDES SECRETS. — Conformément aux ordres qu'il avait reçus de M. le préfet de police, M. Henchard, commissaire de police, accompagné de M. Bussy, professeur de l'École de pharmacie, se transporta, le 19 décembre dernier, dans l'officine de M. Dupont, pharmacien, rue Tiquetonne, pour rechercher dans son établissement un remède secret indiqué sous le titre d'*Elixir anti-glaireux de Guille*.

Il trouva, en effet, dans une armoire qu'il se fit ouvrir, 27 demi-bouteilles, cachetées en cire verte, portant cette inscription: « Dupont, pharmacien à Paris, » avec cette étiquette indicative: « Elixir tonique anti-glaireux du docteur Guille; prix: 3 fr. 50 c.; » puis 4 autres bouteilles portant les mêmes indications et les mêmes étiquettes, et dont le prix était coté 6 francs. Il découvrit de plus dans cette armoire une petite brochure imprimée ayant pour titre: *Traité de l'Origine des glaires*.

Le sieur Dupont déclara que ces bouteilles contiennent en effet l'*Elixir tonique anti-glaireux* par lui préparé, et qu'il ne défierait que sur ordonnance de médecin.

M. Bussy lui demanda de lui montrer la formule qui lui servait à préparer son *elixir*; mais le sieur Dupont ne put lui représenter aucune ordonnance de médecin, et déclara que cette préparation n'était autre chose que celle que le Codex indique sous le nom de *Teinture purgative allemande*.

Toutefois, et de l'avis de M. Bussy, M. le commissaire de police opéra la saisie de toutes les bouteilles qu'il avait trouvées, aussi bien que de la brochure, qui, particulièrement aux pages 23, 24, 25 et 26, présente tous

les caractères d'une annonce de remède secret, délit prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

En conséquence, et par suite du procès-verbal rédigé par M. le commissaire de police, les sieurs Dupont et Guille comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir annoncé des remèdes secrets.

Ils déclarent n'avoir fait aucune distribution de l'imprimé en question, qu'ils se contentaient de distribuer avec la bouteille d'*elixir*, mais seulement sur ordonnance de médecin.

Après avoir entendu M^e Mermilliod, défenseur des prévenus, le Tribunal les renvoie de la plainte.

— Mlle Anna a porté plainte contre M. Amédée.

Mlle Anna est une de ces rentières du quartier Saint-Georges, dont le capital est hypothéqué sur leurs vingt ans, sur leurs jolis yeux, sur leur sourire, sur leur taille de guêpe. Mlle Anna peut se dire *prima inter pares*: ses longs cheveux blonds qui tombent en boucles de chaque côté de son visage, ses grands yeux d'un bleu limpide, son nez grec et sa bouche pleine de malice font de cette jeune femme une créature d'élite. Une ravissante toilette vient encore ajouter à sa distinction.

M. Amédée ne comparait pas; son absence paraît contrarier vivement Mlle Anna, qui le cherche des yeux dans tout l'auditoire.

« Mon Dieu, dit-elle, s'il ne vient pas, on ne pourra pas le condamner! »

M. le président: Dites-nous toujours ce dont vous vous plaignez.

Mlle Anna: J'ai un petit chien auquel je tiens beaucoup; un jour je le perdis, ou plutôt il me fut pris, comme je l'ai su plus tard. Je fis faire des affiches par lesquelles je promettais 50 francs de récompense à qui me le rapporterait. Le lendemain je vis arriver chez moi un jeune homme très commode, il me ramena mon pauvre Love... J'étais très embarrassée; je n'osais pas offrir à ce monsieur les 50 francs de récompense. Il devina ce que j'éprouvais, car il sourit, et me dit: « Je ne vous demande autre chose que la permission de venir quelquefois vous présenter mes compliments. Je ne pouvais pas refuser un jeune homme qui se conduisait ainsi; il vint tous les jours, et il finit par m'avouer que c'était lui qui avait pris mon chien pour avoir une occasion de se présenter chez moi.

« J'ai un parrain qui a beaucoup d'amitié pour moi et qui vient me voir deux fois par semaine. M. Amédée en prit de l'ombrage, et me signifia qu'il ne voulait plus qu'il vint chez moi. Je lui dis qu'il m'était impossible de consentir à cela. Alors il se mit en embuscade, et un soir que mon parrain venait chez moi, il le suivit dans l'escalier, entra après lui, et lui fit une scène horrible. Mon parrain s'en alla très en colère, en me disant qu'il ne remettrait jamais les pieds chez moi. Heureusement j'ai arrangé cela. M. Amédée le sut, et un jour que je sortais seule, il s'approcha de moi et m'arracha un très joli chapeau de velours nacarat que mon parrain m'avait donné pour faire la paix; puis, après avoir foulé mon chapeau à ses pieds, il me lança un soufflet et se sauva. J'ai fait citer mon concierge qui a été témoin de tout cela, même qu'il voulait courir après M. Amédée pour l'arrêter, et c'est moi qui l'en ai empêché.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

La plaignante: Je demande 60 fr. pour mon chapeau, et de la prison pour le soufflet.

Le concierge vient confirmer tous ces faits, et M. Amédée est condamné par défaut à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts envers Mlle Anna.

— Un marinier du Havre, le sieur Perse fils, patron du bateau de charge le *Jeune Rouennais*, avait quitté samedi, contre son ordinaire, la petite chambre qu'il occupe à bord de son bâtiment amarré au port de La Villette, pour aller passer la soirée entière dehors. Il est vrai que c'était le désir de juger par lui-même de tout ce qu'on lui avait raconté de merveilleux de la mise en scène et des décors du *Prince Eugène* du Cirque Olympique, qui le faisait déroger ainsi à ses habitudes régulières; s'il fut satisfait du spectacle curieux auquel il assista, c'est ce que nous ne pourrions que présumer; mais ce qui est certain, c'est que sa surprise et sa colère furent extrêmes lorsqu'en rentrant entre minuit et une heure à son bord, il reconnut que l'on s'était introduit dans sa chambre en en brisant la fenêtre, qu'on avait forcé son armoire dont il avait emporté la clé, et qu'on en avait enlevé une somme d'argent, une chaîne d'or et une clé de montre du même métal.

Tout d'abord les soupçons du patron du *Jeune Rouennais* se portèrent sur un jeune garçon de dix-sept ans, marinier du bateau la *Jeune Hortense*, amarré tout auprès du sien, et qui même l'avait aidé à s'amarrer à son arrivée. Le commissaire de police de la commune de La Villette, auquel il fit part de ses soupçons et des indices de quelque gravité qu'il put recueillir, procéda à l'arrestation de ce marinier nommé B..., en la possession duquel fut retrouvée la chaîne, ainsi qu'une partie de l'argent, et qui, en avouant le vol qu'il avait commis, fit connaître le brocanteur auquel il avait vendu la clé.

— Certes il ne fait pas un temps à inspirer à qui que ce soit la fantaisie de dîner en plein air, et cependant deux individus trouvés hier, à cinq heures du matin, par une ronde de police dans la rue aux Fèves, porteurs d'un couvert complet: nappes, serviettes, bouteilles, verres, etc., etc., jusqu'à une pendule de marbre à sujet de bronze doré, soutenaient mordicus qu'ils avaient trouvé le tout sur une table, en plein vent, dans une cour allée du boulevard, tout proche de la barrière Saint-Jacques.

Ces deux individus, dont l'un avait paru le 9 de ce mois devant la police correctionnelle sous une accusation de vol dont il avait été renvoyé, ont été mis en état d'arrestation, et les objets trouvés en leur possession sont provisoirement déposés au greffe.

M. Delair nous écrit pour se plaindre de ce que dans le compte rendu que nous avons publié du procès en escroquerie poursuivi par certains actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, nous n'avons point donné la plaidoirie de M^e Jules Favre, son avocat. Ce n'était point une omission de notre part, et l'abondance des matières nous avait seule contraints de différer cette insertion, que nous ferons dans l'un de nos prochains numéros. M. Delair se plaint en outre d'inexactitudes qui se seraient glissées dans la relation d'un incident d'audience, et qu'il rectifie en ces termes:

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

« Vous me faites dire à l'audience du 18 janvier: « Sur la demande de M. le président si M. Minard m'avait remis plusieurs de ses actions pour que je pusse assister à l'assemblée du 24 octobre, M. Delair convient du fait. »

« Vos rédacteurs n'étaient sans doute pas présents lorsque j'ai donné les explications que vous dites que M. le président a arrêtées en me demandant une réponse catégorique. Ce n'était pas la première fois que je tenais ce langage: j'ai toujours dit que j'étais propriétaire de quinze actions; mais j'ajoutai que comme il était admis qu'un actionnaire se chargeait d'aller prendre la carte d'entrée de plusieurs (M. Berrurier le fit pour moi au mois d'août, comme je l'avais fait pour sept ou huit actionnaires au mois de juillet), celui qui se chargeait de ce soin rassemblait sous la même liasse les actions de tous, et ne se

naît aucun compte des numéros de chaque action, se contentant de présenter dix pour chaque carte remise.

En VENTE chez M. M. VIDÉCOQ et FILS, libraires, 3, place du Panthéon, à Paris.

VIENNE (Autriche), le 9 janvier. — Depuis le 20 du mois dernier, en vertu d'un ordre émané du conseil au-lique de guerre, tout détachement de notre garnison qui monte la garde est tenu, aussitôt après son arrivée au poste, de charger à balles ses fusils et ses pistolets.

Un jeune caporal, nommé Hultzenberger, du régiment d'infanterie Hoherzollern, avait introduit dans sa chambre, à la caserne, une fille, et l'avait retenue chez lui pendant toute la nuit.

che, et quelques jours plus tard on a pendu un portefaix qui avait assassiné, pendant la nuit, un homme dans la rue, et lui avait volé sa montre et sa bourse.

Les crimes et les délits tant contre les personnes que contre les propriétés augmentent ici depuis quelque temps dans une proportion effrayante.

Demain mercredi, 25, on donnera à l'Opéra la 52e représentation de la Reine de Chypre, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barroillet, Massol et Bouché.

donc bien, c'est là un livre qui réunit les deux caractères essentiels de toute œuvre destinée à intéresser la foule, la variété et l'originalité.

Opéra.— La Reine de Chypre. FRANÇAIS.— Bertrand et Raton, les Préventions. ITALIEN.— La Part du diable.

En VENTE chez M. M. VIDÉCOQ et FILS, libraires, 3, place du Panthéon, à Paris.

CHODRUC-DUCLOS. Recueillis et publiés par J. ARAGO et E. GOUIN. SOMMAIRE DES CHAPITRES: TOME PREMIER: Pourquoi. — Chez le Curé. — Gare dessous!

AVIS DIVERS. A LOUER présentement MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Naur 10 kilomètres de Paris.

EXPOSITION RAISONNÉE DES LOIS DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE, Par M. A. RODIÈRE, professeur de procédure civile à la faculté de droit de Toulouse.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J^{me} et C^{ie} BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris.

AVIS DIVERS. A LOUER présentement MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Naur 10 kilomètres de Paris.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT de Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie des hôpitaux de la ville de Paris.

Tirages publics du 31 janvier 1843. Compagnie des 4 Canaux, salle de la Bourse, à 11 heures du matin.

SIROP DE THRIDACE. 2 fr. 50 c. la bouteille. (SUC PUR) L'ÉLATIUM, sous ses noms, est employé comme le plus puissant pectoral sans opium.

AVIS. Le CHOCOLAT MENTHE, connu tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs.

GRANDE MAISON. ornée de glaces, composée de trois corps de bâtiments, avec cour et jardin, sis à Paris, rue du Bac, 100.

AVIS AUX DAMES. L'époque des Bals engage la maison JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, à faire part à sa nombreuse clientèle qui désire faire teindre, détacher ou ravier absolument à neuf ses robes de soirées.

SAVON DE LICHIEN. Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.

AVIS. Le CHOCOLAT MENTHE, connu tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs.

D'UN TERRAIN. avec constructions, situé à Paris, quartier Beaujon, avenue Lord-Byron, 1, et avenue de Neuilly, 68, quartier des Champs-Élysées.

AVIS AUX DAMES. L'époque des Bals engage la maison JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, à faire part à sa nombreuse clientèle qui désire faire teindre, détacher ou ravier absolument à neuf ses robes de soirées.

SAVON DE LICHIEN. Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.

AVIS. Le CHOCOLAT MENTHE, connu tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs.

DOMAINE DE LONGCHAMPS. maison d'habitation, jardin d'agrément et potager, clos, pièces d'eau et dépendances, situé à Boulogne, près Paris, sur le chemin conduisant du pont de Suresne au bois de Boulogne.

AVIS AUX DAMES. L'époque des Bals engage la maison JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, à faire part à sa nombreuse clientèle qui désire faire teindre, détacher ou ravier absolument à neuf ses robes de soirées.

SAVON DE LICHIEN. Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.

AVIS. Le CHOCOLAT MENTHE, connu tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs.

2 AUTRES MAISONS. sises à Paris, rue Chapon, 24 et 26, formant 2e lot.

AVIS AUX DAMES. L'époque des Bals engage la maison JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, à faire part à sa nombreuse clientèle qui désire faire teindre, détacher ou ravier absolument à neuf ses robes de soirées.

SAVON DE LICHIEN. Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.

AVIS. Le CHOCOLAT MENTHE, connu tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs.